

Conférence de La Haye de droit international privé
Hague Conference on private international law

Exécution des jugements
Enforcement of judgments

Doc. prél. No 1
Prel. Doc. No 1

**LISTE RÉCAPITULATIVE COMMENTÉE DES PROBLÈMES QUI DEVONT ÊTRE DISCUSSÉS
LORS DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

établie par le Bureau Permanent

* * *

**ANNOTATED CHECKLIST OF ISSUES TO BE DISCUSSED AT THE
MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION ON JURISDICTION
AND ENFORCEMENT OF JUDGMENTS**

drawn up by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 1 de mai 1994
à l'intention de la Commission spéciale de juin 1994
sur la question de la reconnaissance et de l'exécution
des jugements étrangers en matière civile et commerciale

Preliminary Document No 1 of May 1994
for the attention of the Special Commission of June 1994
on the question of the recognition and enforcement
of foreign judgments in civil and commercial matters

**LISTE RÉCAPITULATIVE COMMENTÉE DES PROBLÈMES QUI DEVONT ÊTRE DISCUSSÉS
LORS DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS**

établie par le Bureau Permanent

* * *

**ANNOTATED CHECKLIST OF ISSUES TO BE DISCUSSED AT THE
MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION ON JURISDICTION
AND ENFORCEMENT OF JUDGMENTS**

drawn up by the Permanent Bureau

**ANNOTATED CHECKLIST OF ISSUES TO BE DISCUSSED
AT THE MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION
ON JURISDICTION AND ENFORCEMENT OF JUDGMENTS (20-24 June 1994)**

I INTRODUCTION

The Seventeenth Session of the Hague Conference on private international law which, met at The Hague from 10-29 May 1993, decided to include in the Agenda for the work of the Conference the question of the recognition and enforcement of foreign judgments in civil and commercial matters. It also requested the Secretary General to convene as soon as feasible a Special Commission charged with:

- *studying further the problems involved in drafting a new convention, on the basis of a document prepared by the Permanent Bureau, taking into account the discussions of the Seventeenth Session,*
- *making proposals with respect to the work which might be undertaken,*
- *suggesting the timing of such work.*

The Seventeenth Session left it to the Special Commission on general affairs and policy of the Conference to make recommendations to the Eighteenth Session on the further steps to be taken.

The present document seeks to facilitate the work of the Special Commission, convened for the week from 20-24 June 1994. It will assume a familiarity with the "Conclusions of the Working Group Meeting on Enforcement of Judgments", Preliminary Document No 19 of November 1992 for the attention of the Seventeenth Session, as well as "Some Reflections of the Permanent Bureau on the General Convention on Enforcement of Judgments", Preliminary Document No 17 of May 1992 for the attention of the Special Commission of June 1992 on general affairs and policy of the Conference, as well as the international instruments referred to in those documents, in particular the *Hague Convention of 1 February 1971 on the recognition and enforcement of foreign judgments in civil and commercial matters*, its *Protocol* of the same date (hereinafter referred to as "the Hague Convention" and "the Hague Protocol", respectively, with the accompanying reports by Ch.N. Fragistas and G.A.L. Droz), the *Brussels Convention of 27 September 1968 on jurisdiction and enforcement of judgments in civil and commercial matters*, as amended (hereinafter: "the Brussels Convention" or "Brussels", with accompanying reports by P. Jenard, P. Schlosser, D.I. Evrigenis, M. de Almeida Cruz, M. Desantes Real, and P. Jenard respectively), the *Lugano Convention of 16 September 1988 on jurisdiction and enforcement of judgments in civil or commercial matters* (hereinafter: "the Lugano Convention" or "Lugano", with the Report by P. Jenard and G. Möller), the *Montevideo Inter-American Convention of 8 May 1979 on extraterritorial validity of foreign judgments and arbitral awards*, as supplemented by the *La Paz Inter-American Convention of 24 May 1984 on jurisdiction in the international sphere for the extraterritorial validity of foreign judgments*.¹

¹ Experts are requested to bring their own copies of these instruments to the meeting in June. Copies may be obtained from the Permanent Bureau by those experts who may have difficulty in obtaining access to those documents.

LISTE RÉCAPITULATIVE COMMENTÉE DES PROBLÈMES QUI DEVRONT ÊTRE DISCUSSIONS
LORS DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE
SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS (20-24 juin 1994)

I INTRODUCTION

La Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé, qui s'est réunie à La Haye du 10 au 29 mai 1993, a décidé de porter à l'ordre du jour des travaux de la Conférence la question de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Elle a également prié le Secrétaire général d'instituer dès que possible une Commission spéciale chargée:

- *d'étudier plus avant les problèmes soulevés par l'élaboration d'une nouvelle convention sur la base d'un document préparé par le Bureau Permanent et tenant compte des discussions de la Dix-septième session,*
- *d'émettre des propositions relatives aux travaux qui pourraient être entrepris,*
- *de suggérer un calendrier des travaux.*

La Dix-septième session a laissé à la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence le choix de faire des recommandations à la Dix-huitième session sur les mesures à prendre dans le futur.

Le présent document a pour but de faciliter les travaux de la Commission spéciale, qui doit se réunir dans la semaine du 20 au 24 juin 1994. On part de l'idée que le lecteur a pris connaissance des «Conclusions du Groupe de travail sur l'exécution des jugements», Document préliminaire No 19 de novembre 1992 à l'intention de la Dix-septième session, de même que des «Quelques réflexions du Bureau Permanent sur une convention générale sur l'exécution des jugements», Document préliminaire No 17 de mai 1992 à l'intention de la Commission spéciale de juin 1992 sur les affaires générales et la politique de la Conférence; de plus, sont supposés connus les instruments internationaux qui sont mentionnés dans ces documents, en particulier la *Convention de La Haye du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale*, son *Protocole portant la même date* (cités dans la suite «*Convention de La Haye*» et «*Protocole de La Haye*», accompagnés des Rapports respectivement de MM. Ch.N. Fragistas et G.A.L. Droz), la *Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (citeté «*Convention de Bruxelles*», accompagnée des Rapports de MM. P. Jenard, P. Schlosser, D.I. Evrigenis, M. de Almeida Cruz, M. Desantes Real, et P. Jenard, respectivement), la *Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (citetée «*Convention de Lugano*», avec le Rapport de MM. P. Jenard et G. Möller), la *Convention interaméricaine de Montevideo du 8 mai 1979 sur la validité extraterritoriale des jugements étrangers et des décisions arbitrales*, telle que complétée par la *Convention interaméricaine de La Paz du 24 mai 1984 sur la compétence dans la sphère internationale pour la validité extraterritoriale des jugements étrangers*¹.

¹ Les experts sont priés de venir à la réunion de juin avec leurs propres exemplaires de ces différents instruments. Des exemplaires pourront être obtenus au Bureau Permanent pour les experts qui pourraient avoir des difficultés de trouver ces documents.

The starting point for a new effort by the Hague Conference to draw up a general convention on recognition and enforcement of judgments with potential worldwide application is the observation, already made in "Some Reflections", that at a time when the various economic regions in the world are becoming more interdependent every day - a process that will be further enforced by the successful completion of the latest Uruguay Round of the GATT negotiations and the creation of the World Trade Organization - and when the 1958 New York Arbitration Convention and the 1980 Vienna Sales Convention demonstrate the viability of worldwide legal frameworks in the commercial area, it appears an anomaly that there is still, a century after the First Session of the Hague Conference in 1893, no multilateral instrument available on a worldwide scale for the recognition and enforcement of judicial decisions. This leaves international commerce and trade with a situation which is basically unsatisfactory: legal uncertainty, delays and costs are interfering increasingly with the needs of trade and business. In the short-term, it may seem as if doing business abroad in a far-off region in the world with little risk of any judgments made in that remote region ever being enforceable in one's own country is a comfortable affair, but in the long-term the net result of this policy of burying one's head in the sand will be that foreign courts will be tempted to exercise less self-restraint in assuming jurisdiction in international circumstances and be less willing to recognize and enforce judgments from one's own country, or a combination of both.

From this perspective, an orderly international framework for recognition and enforcement of judgments is in the general interest. A convention will increase predictability for litigants in determining the jurisdictional bases on which they may bring a suit, and whether or not there is likely to be recognition and enforcement in other Contracting States. It will also enable plaintiffs to know where to bring suit and where enforcement is possible, and allow defendants to know where they cannot be sued. As a result, cost is reduced for parties and courts, business planning is facilitated and overburdened court systems are relieved. The chances for negotiating successfully such a worldwide convention appear to be better today than ever before, provided that the focus of the negotiations be directed towards facilitating the recognition and enforcement of the most common day-to-day type of judgments and not of the more peripheral or "extravagant" ones, and that the negotiation process be sufficiently open to respond to the needs of different regions in the world which may not necessarily coincide with those of various countries in the same geographic or socio-economic region. From a technical point of view, the problems are familiar and the exercise could draw inspiration from a wealth of multilateral and bilateral conventions. For this reason, the present document can be relatively short and focus on concrete questions and issues with references to various possible answers and solutions contained in existing international instruments.

II NATURE OF A POSSIBLE CONVENTION

Question 1 What should be the nature of a possible convention on [jurisdiction] recognition and enforcement of judgments?

Le point de départ qui incite la Conférence de La Haye à entreprendre un effort nouveau en vue d'élaborer une convention générale d'application potentielle mondiale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements est l'observation, déjà notée dans «Quelques réflexions», qu'il semble anormal, à une époque où les différentes régions économiques du monde deviennent tous les jours plus indépendantes – un processus qui sera encore renforcé par le succès des dernières négociations de l'Uruguay Round dans le cadre du GATT et la création de l'Organisation mondiale du Commerce, et où la Convention de New York de 1958 sur l'arbitrage et la Convention de Vienne de 1980 sur la vente montrent combien sont viables les efforts d'unification dans le domaine du commerce au niveau mondial – qu'il n'existe toujours pas, cent ans après la Première session de la Conférence de La Haye en 1893, un instrument multilatéral d'application mondiale permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires. Cela laisse le commerce international dans une situation qui est fondamentalement insatisfaisante: les besoins du commerce et des affaires se heurtent constamment à l'insécurité juridique, aux retards et aux coûts. A première vue, il peut paraître confortable de faire des affaires à l'étranger, dans une région reculée du monde où le risque qu'un jugement rendu dans une région aussi éloignée soit exécuté dans son propre pays n'existe pratiquement pas; mais à la longue le résultat tangible d'une telle politique de l'autruche sera que les tribunaux étrangers seront moins enclins d'une part à exercer d'une manière limitative leur compétence internationale et d'autre part à reconnaître et à exécuter des jugements rendus dans son propre pays, quand ils n'adoptent pas les deux attitudes.

Vu sous cet angle, un système international structuré pour la reconnaissance et l'exécution des jugements est de l'intérêt de tous. Une convention va accroître la certitude des plaideurs en précisant les chefs de compétence qui leur sont ouverts et en leur faisant savoir si les jugements seront reconnus et exécutés dans les autres Etats contractants. Elle permettra également aux demandeurs de connaître les fors où ils doivent introduire leur action et si l'exécution des jugements sera possible, et aux défendeurs où ceux-ci ne pourront pas être poursuivis. Le résultat sera que les coûts seront réduits pour les parties et pour les tribunaux, que la planification des affaires sera facilitée et que le travail des tribunaux généralement surchargés sera allégé. Il semble que les chances d'élaborer avec succès une telle convention à vocation mondiale sont meilleures aujourd'hui que hier, pour autant que les négociations se concentrent sur le but essentiel: faciliter la reconnaissance et l'exécution des jugements les plus courants et habituels, sans s'arrêter aux affaires exceptionnelles, voire «extravagantes», et que les délibérations des experts soient suffisamment larges pour couvrir les besoins de toutes les régions du monde, qui peuvent ne pas nécessairement coïncider avec ceux des différents pays d'une même région géographique ou socio-économique. D'un point de vue technique, les problèmes sont familiers et l'exercice à entreprendre peut tirer son inspiration des nombreuses conventions multilatérales ou bilatérales. Pour cette raison, le présent document peut être relativement bref et se concentrer sur des questions et problèmes concrets, en se référant directement aux nombreuses réponses et solutions contenues dans les instruments internationaux existants.

II LA NATURE D'UNE ÉVENTUELLE CONVENTION

Question 1 Quelle devrait être la nature d'une éventuelle convention sur la [compétence] reconnaissance et l'exécution des jugements?

The Working Group which prepared the Conclusions contained in Preliminary Document No 19 (referred to previously and hereinafter referred to as: "Conclusions") and which met in October 1992, were of the unanimous opinion that it would be both realistic and feasible in a worldwide context to negotiate a convention which would combine the characteristics of a double and a single convention. A double convention regulates both the assumption of jurisdiction to adjudicate - and to that end sets out the bases on which jurisdiction may be assumed by the court of origin - and the recognition and enforcement of judgments. In its complete form, as is the case with the Brussels/Lugano Conventions, the bases for assumption of jurisdiction set out in the double convention are exclusive: the courts of States Parties to the convention can exercise jurisdiction in matters within the convention only if a convention basis is present. A single convention, such as the Hague Convention, addresses directly only recognition and enforcement of foreign decisions; it does not affect the assumption of jurisdiction by the original court, or at most indirectly: judgments that do not rest on a jurisdictional basis accepted by the convention are not entitled to recognition and enforcement under the convention.

A convention of a mixed type, as envisaged by the Working Group, would, as far as jurisdiction is concerned:

- like a double convention, contain a list of grounds upon which the court of origin would, at least in principle, be required to assume jurisdiction, the "white list";
- like a double convention, contain a list of grounds on which States Parties are required not to assume jurisdiction ("exorbitant" grounds of jurisdiction), the "black list";
- unlike the complete double convention, but like a single convention, allow the court of origin to assume jurisdiction on grounds neither approved by the convention in the "white list" nor disapproved in the "black list" (the "grey area").

As far as recognition and enforcement are concerned, the court addressed would, as in the case of the Hague Convention and its Protocol and the Inter-American Conventions, but contrary to the Brussels and Lugano Conventions, be allowed to review the grounds upon which the court of origin had based or could have based its jurisdiction and would:

- be required to enforce a judgment when jurisdiction of the original court was based on one or more jurisdictional grounds from the "white list";
- be required to refuse recognition and enforcement, if the court addressed determined that a judgment presented was exclusively based on a jurisdictional ground from the "black list";

Le Groupe de travail qui s'est réuni en octobre 1992 et qui a établi les Conclusions contenues dans le Document préliminaire No 19 (mentionnées plus haut et citées dans la suite «Conclusions») a estimé à l'unanimité qu'il serait à la fois réaliste et utile d'élaborer dans un contexte mondial un instrument qui combinerait les caractères d'une convention double et d'une convention simple. Une convention double réglemente aussi bien l'attribution de la compétence pour connaître d'une affaire – et à cet effet elle définit les chefs qui fondent la compétence du tribunal d'origine – que la reconnaissance et l'exécution des jugements. Dans sa forme la plus complète, comme c'est le cas des Conventions de Bruxelles et de Lugano, la convention double énumère des chefs de compétence exclusifs: les tribunaux des Etats contractants ne peuvent être compétents, dans les matières du ressort de la convention, que si la compétence est fondée par la convention. Une convention simple, comme la Convention de La Haye, n'aborde directement que la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers; elle n'a pas d'effet sur l'attribution de la compétence au tribunal d'origine, si ce n'est de manière indirecte; les décisions qui ne sont pas fondées sur un chef de compétence accepté par la convention n'ont pas droit à reconnaissance ni à exécution aux termes de la convention.

Une convention de type mixte, telle qu'envisagée par le Groupe de travail, aurait les caractéristiques suivantes: concernant la compétence, l'idée consisterait à faire une convention qui:

- comme une convention double, contienne une liste de chefs de compétence sur lesquels le tribunal d'origine serait obligé, du moins en principe, de se reconnaître compétent, la «liste blanche»;
- comme une convention double, contienne une liste des chefs de compétence pour lesquels les Etats parties sont obligés de décliner leur compétence (chefs de compétence «exorbitants»), la «liste noire»;
- contrairement à une convention double, mais conformément à une convention simple, autorise le tribunal d'origine à se reconnaître compétent sur la base de chefs de compétence ni approuvés par la convention dans la «liste blanche», ni condamnés dans la «liste noire» (la «zone grise»).

En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution, le tribunal requis d'une part serait autorisé, comme c'est le cas dans la Convention de La Haye et son Protocole et les Conventions interaméricaines, mais contrairement aux Conventions de Bruxelles et de Lugano, à contrôler les chefs de compétence sur lesquels le tribunal d'origine s'est fondé ou aurait pu se fonder et d'autre part serait:

- obligé d'exécuter la décision, lorsque la compétence du tribunal d'origine est fondée sur un chef de compétence figurant sur la «liste blanche»;
- obligé de refuser la reconnaissance et l'exécution, lorsque le tribunal requis a établi que la décision était exclusivement fondée sur un chef de compétence figurant sur la «liste noire»;

- be free to enforce, or not to enforce, as the case may be, a judgment based on a jurisdictional ground within the "grey area".²

Comment: Obviously, the idea of a mixed convention may take different forms. It is conceivable, for example, to envisage a system whereby the "black list" would not - or only in part - be addressed to both the courts of origin and the recognizing courts but only, as in the Hague Protocol and in Article 59 of Brussels/Lugano, to the recognizing courts, leaving the courts of origin free to assume jurisdiction on these bases, but requiring the courts of the State addressed not to recognize or enforce a judgment based on any such ground. In practical terms, this would mean that the party who obtains a judgment on any such ground would be able to recoup in the jurisdiction of the original court, but would not be able to have the judgment recognized or enforced in any other Contracting State. The comparative advantages and disadvantages of either system, or a combination of both (i.e. a "black list" of bases on which the courts of origin are required not to assume jurisdiction and a "black list" which is merely addressed to the courts of the recognizing State requiring them not to enforce a judgment based on any such grounds), may best be considered after the various bases of jurisdiction will have been studied in detail.

III SCOPE OF A POSSIBLE CONVENTION

Question 2 Assuming that the substantive scope of the future convention on jurisdiction and enforcement should be limited to civil and commercial matters,

- should the concept of decisions in civil and commercial matters be further elucidated by explicitly providing that the convention does not apply to:

- (i) tax matters, customs duties or penalties;
- (ii) administrative decisions;
- (iii) social security;
- (iv) arbitration;
- (v) others (anti-trust, competition law, environmental matters, product liability matters)?

- should any of the following matters - otherwise generally considered to be of a "civil" or "commercial" nature - be explicitly excluded from the scope of the convention:

- (vi) the status or capacity of natural persons;
- (vii) questions of family law, including rights in property concerning such matters, wills and succession;
- (viii) maintenance obligations;
- (ix) bankruptcy and analogous proceedings;
- (x) others (see also Question 10 below)?

² Similarly, it would be conceivable to "colour" the grey area further with a "white list" which would, as in the Hague and Inter-American Conventions, only be addressed to the recognizing courts. The attached diagram (Annex), drawn up by one of the members of the Working Group, Mr Trooboff, provides an illustration of this mixed-type of convention in comparison with a single convention, a double convention and the situation where no convention is available.

– libre d'exécuter ou non une décision fondée sur un chef de compétence figurant dans la «zone grise»².

Commentaire: Il est clair que l'idée d'une convention mixte peut prendre différentes formes. Il est concevable, par exemple, d'envisager un système dans lequel la «liste noire» ne s'adresserait pas – ou seulement en partie – à la fois au tribunal d'origine et à celui de la reconnaissance, mais seulement, comme dans le Protocole de La Haye et à l'article 59 des Conventions Bruxelles/Lugano, aux tribunaux de la reconnaissance, laissant les tribunaux d'origine libres d'assumer leur compétence, mais obligeant les tribunaux de l'Etat requis à refuser la reconnaissance et l'exécution d'un jugement fondé sur les chefs de compétence de la «liste noire». Pratiquement, cela signifierait que le plaigneur ayant obtenu un jugement basé sur un tel chef de compétence ne pourrait se faire rembourser que dans le pays du tribunal d'origine, mais ne serait pas à même de voir son jugement reconnu et exécuté dans tout autre Etat contractant. Les avantages ou désavantages comparatifs de l'un ou l'autre système, ou d'une combinaison des deux (à savoir une «liste noire» de chefs de compétence pour lesquels les tribunaux d'origine sont obligés de décliner leur compétence et une «liste noire» qui s'adresse uniquement aux tribunaux de l'Etat de la reconnaissance les obligeant de refuser la reconnaissance et l'exécution) pourront plus utilement être considérés après l'étude détaillée des différents chefs de compétence.

III DOMAINE D'UNE ÉVENTUELLE CONVENTION

Question 2 En admettant que le domaine matériel de la convention future sur la compétence et l'exécution dût se limiter aux matières civiles et commerciales,

– le concept de décision en matière civile et commerciale devrait-il être précisé encore en stipulant explicitement que la convention ne s'applique pas:

- i) aux matières fiscales, aux droits de douane et aux amendes;
- ii) aux décisions administratives;
- iii) à la sécurité sociale;
- iv) à l'arbitrage;
- v) à d'autres matières (droit anti-trust, droit de la concurrence, droit de l'environnement, responsabilité du fait des produits)?

– l'une des matières suivantes – par ailleurs considérées généralement être de nature «civile» ou «commerciale» – devrait-elle être expressément exclue du domaine de la convention:

- vi) l'état ou la capacité des personnes physiques;
- vii) les questions relevant du droit de la famille et des successions, en y incluant les droits de propriété qui s'y rapportent;
- viii) les obligations alimentaires;
- ix) la faillite et procédures analogues;
- x) d'autres matières (voir aussi question 10, *infra*)?

² De même, il pourrait être concevable de «colorer» encore la zone grise par une «liste blanche» qui, comme dans la Convention de La Haye et les Conventions interaméricaines, ne s'adresserait qu'aux tribunaux de la reconnaissance. Le diagramme annexé (Annexe), établi par l'un des membres du Groupe de travail, M. Trooboff, illustre le système d'une telle convention mixte par rapport à une convention simple, à une convention double et à une situation où il n'existe pas de convention.

- should the convention be limited to monetary judgments or should Contracting States be given an option to limit the scope of the convention to such judgments?

Comment: See Article 1 (and 23(1), (3) and (5)) of the Hague Convention, Article 1 of Brussels/Lugano and the Fragistas, Jenard and Schlosser reports; see also Article 1 of Montevideo and Article 6 of La Paz. It may be recommendable to postpone a full discussion of the exclusions until a later stage, when the Special Commission has a better view on the general structure of the Convention.

Question 3 Assuming that the Convention will apply to any legal proceedings in matters brought before a court or tribunal of a Contracting State, is there any need to specify in further detail what is to be understood by "decision", "judgment" or by "court" or "tribunal"?

Comment: There may be a need for building into the convention certain safeguards so as to guarantee the competence, independence and impartiality of the court rendering the decision.³

IV GROUNDS OF JURISDICTION THAT MIGHT BE ADMITTED

Question 4 Which of the following grounds of jurisdiction qualify to be included in the "white list" of bases of jurisdiction upon which courts of origin would be required to assume jurisdiction?

1 Grounds of jurisdiction essentially or primarily based on the closest relationship between the parties or the proceedings and the forum:

(a) the habitual residence and/or the domicile of the defendant, or, if the defendant is not a natural person, its seat (headquarters) and/or place of incorporation and/or principal place of business;

Comment: See Jenard, Chapter IV.A for the reasons why for purposes of a double convention Brussels/Lugano opts for only one criterion for direct jurisdiction (thus avoiding a proliferation of competent courts and of instances of *lis pendens*), i.e. domicile (more secure legal basis for the court seized of the matter). See also Schlosser, Nos 71 et seq., and Jenard/Möller, No 73. As far as legal persons are concerned, Brussels/Lugano merely provides that the seat of a company or legal person shall be treated as its domicile but that in order to determine the location of the seat, the court will apply its rules of private international law (Article 53). This does little to advance

³ Cf. Article 14(1) of the International Covenant on Civil and Political Rights:

"All persons shall be equal before the courts and tribunals. In the determination of (...) his rights and obligations in a suit at law, everyone shall be entitled to a fair and public hearing by a competent, independent and impartial tribunal established by law. The Press and the public may be excluded from all or part of a trial for reasons of morals, public order (*ordre public*) or national security in a democratic society, or when the interest of the private lives of the parties so requires, or to the extent strictly necessary in the opinion of the court in special circumstances where publicity would prejudice the interests of justice; but any judgement rendered in (...) a suit at law shall be made public except where the interest of juvenile persons otherwise requires or the proceedings concern matrimonial disputes or the guardianship of children."

– la convention devrait-elle être limitée aux seuls jugements pécuniaires ou devrait-elle donner la possibilité aux Etats contractants de limiter le champ d'application de la convention uniquement à de tels jugements?

Commentaire: Voir article 1 (et 23, paragraphes 1, 3 et 5) de la Convention de La Haye, article 1 des Conventions Bruxelles et Lugano et les Rapports Fragistas, Jenard et Schlosser; voir également l'article 1 de la Convention de Montevideo et l'article 6 de la Convention de La Paz. Il semble préférable de n'aborder la discussion de ces exclusions que lorsque la Commission spéciale aura une opinion mieux établie quant à la structure générale de la convention.

Question 3 En admettant que la convention s'appliquera à toute procédure judiciaire portée devant une cour ou un tribunal d'un Etat contractant, est-il nécessaire de spécifier encore ce qu'il faut comprendre par les termes «décision», «jugement», «cour» ou «tribunal»?

Commentaire: Il peut être utile de prévoir dans la convention certaines limites afin de garantir la compétence, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux rendant leur jugement³.

IV CHEFS DE COMPÉTENCE QUI POURRAIENT ÊTRE ACCEPTÉS

Question 4 Quels chefs de compétence suivants devraient-ils être inclus dans la «liste blanche» et pour lesquels le tribunal d'origine serait obligé de se reconnaître compétent?

1 Chefs de compétence essentiellement ou en principe basés sur la relation la plus étroite entre les parties ou la procédure et le for:

a) la résidence habituelle et/ou le domicile du défendeur, ou, si le défendeur n'est pas une personne physique, le siège social et/ou le lieu de constitution et/ou l'établissement principal;

Commentaire: Voir le chapitre IV.A du Rapport Jenard où sont données les raisons pour lesquelles les Conventions doubles Bruxelles/Lugano ont opté pour un seul critère de compétence directe (éitant ainsi la prolifération des tribunaux compétents et des cas de litispendance) à savoir le domicile (base légale estimée plus sûre pour le tribunal saisi). Voir aussi Rapport Schlosser, Nos 71 et suivants, et Jenard/Möller, No 73. En ce qui concerne les personnes morales, les Conventions de Bruxelles/Lugano se contentent de préciser que les sièges des sociétés et des personnes morales sont assimilés au domicile pour l'application de la Convention, mais que pour déterminer ce siège, le juge saisi appliquera les règles de son droit international privé

³ Voir article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

«1 Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière (...) civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.»

international uniformity, and the correctness of the rule seems questionable: where a company has its base of incorporation in Contracting State A but its principal place of business in Contracting State B, should the plaintiff not be entitled to sue the company in either place?

(b) the location of a business establishment or branch office in connection with the proceedings arising from business transacted by such establishment or branch office;

Comment: See Article 10(2) of the Hague Convention, 1A3 of La Paz and 5(5) of Brussels/Lugano. This is meant to be a special concurring base of jurisdiction in addition to the general ground of jurisdiction mentioned sub (a).

(c) the location of immovable property in the State of origin to the extent that the action has as its primary object the determination of rights *in rem* (for example, ownership, usufruct, mortgage);

Comment: See Jenard, Chapter IV.B, Section 5, Schlosser, paragraphs 162, et seq. See also Article 16(1)(a) and (b) with commentary in the Jenard/Möller Report, No 53 (see also No 103), and De Almeida Cruz/De Santes Real/Jenard, No 25. This is another instance where it may be indicated to choose a somewhat narrower criterion for direct jurisdiction than might have been acceptable for indirect jurisdiction in a single convention (cf. Fragistas, § 7, II, No 3).

(d) the domicile or place of establishment of trusts;

(e) contracts;

Comment: See Conclusions No 8/p. 9.

(f) torts;

Comment: See Conclusions No 8/p. 9. It is to be noted that there are certain matters such as unjust enrichment which are difficult to classify as either "contract" or "tort". Is there a need for a special base of jurisdiction?

(g) counter-claims, and see Article 3 of La Paz;

Comment: See Conclusions No 8/p. 9.

N.B. All of the bases of jurisdiction (d)-(g) are, in Brussels/Lugano, envisaged as special concurring bases in addition to (a).

2 Grounds of jurisdiction essentially based on the autonomy of the parties,

(article 53). Cela ne contribue pas beaucoup à l'uniformité internationale et on peut mettre en doute la valeur de cette règle: lorsque le lieu de constitution d'une société est dans l'Etat contractant A, mais que l'établissement principal se trouve dans l'Etat contractant B, le demandeur ne devrait-il pas être admis à ouvrir action dans l'un ou l'autre des fors?

b) un établissement commercial ou industriel ou une succursale dans le cadre de contestations relatives à leur activité;

Commentaire: Voir article 10, paragraphe 2, de la Convention de La Haye, article 1.A.3 de la Convention de La Paz et article 5, paragraphe 5, des Conventions Bruxelles/Lugano. Il s'agit là d'un chef de compétence spécial qui vient s'ajouter à la compétence générale mentionnée sous a).

c) la propriété immobilière située dans l'Etat d'origine, pour autant que l'action porte principalement sur une question de droit réel immobilier (par exemple: propriété, usufruit, hypothèque);

Commentaire: Voir chapitre IV.B, section 5, du Rapport Jenard, paragraphes 162 et suivants du Rapport Schlosser. Voir également article 16, paragraphe 1 a) et b), avec commentaire du Rapport Jenard/Möller, No 53 (voir également No 103), et No 25 du Rapport De Almeida Cruz/De Santes Real/Jenard. Il s'agit là d'une situation où il pourrait être indiqué de choisir un critère quelque peu plus étroit dans le cas d'une compétence directe que s'il s'agissait d'une compétence indirecte dans une convention simple (voir Rapport Fragistas, § 7, II, No 3).

d) le domicile ou le lieu d'établissement d'un trust;
e) les contrats;

Commentaire: Voir Conclusions No 8/p. 8.

f) le lieu du délit;

Commentaire: Voir Conclusions No 8/p. 8. Il faut relever qu'il existe certaines matières, telles l'enrichissement illégitime, qui sont difficiles à qualifier de «contractuelles» ou «délictuelles». Y a-t-il là nécessité de créer une compétence spéciale?

g) la demande reconventionnelle, et voir article 3 de la Convention de La Paz;

Commentaire: Voir Conclusions No 8/p. 8.

N.B. Tous ces chefs de compétence d)-g) sont envisagés dans les Conventions Bruxelles/Lugano comme étant spéciaux et additionnels à la compétence générale mentionnée sous a).

2 Chefs de compétence basés essentiellement sur l'autonomie des parties

(h) choice of court: does Article 17 of Brussels/Lugano⁴ provide an acceptable rule (cf. also Articles 12 and 15 concerning agreements on jurisdiction in matters of insurance and consumer contracts);

(i) the appearance by the defendant without contesting jurisdiction. Should this rule be further qualified, for example, by defining the circumstances under which the appearance may be considered as voluntary, cf. Article 10(6) of the Hague Convention?

Comment: See *Fragistas* § 7 II(5).

3 Grounds of jurisdiction essentially based on the need to protect the weaker party.

(j) certain types of insurance contracts;

Comment: See Articles 7-11 Brussels/Lugano.

(k) certain types of consumer contracts;

Comment: See Articles 13-14 Brussels/Lugano.

⁴ Article 17

"1 If the parties, one or more of whom is domiciled in a Contracting State, have agreed that a court or the courts of a Contracting State are to have jurisdiction to settle any disputes which have arisen or which may arise in connection with a particular legal relationship, that court or those courts shall have exclusive jurisdiction. Such an agreement conferring jurisdiction shall be either:

- (a) in writing or evidenced in writing; or
- (b) in a form which accords with practices which the parties have established between themselves; or
- (c) in international trade or commerce, in a form which accords with a usage of which the parties are or ought to have been aware and which in such trade or commerce is widely known to, and regularly observed by, parties to contracts of the type involved in the particular trade or commerce concerned.

Where such an agreement is concluded by parties, none of whom is domiciled in a Contracting State, the courts of other Contracting States shall have no jurisdiction over their disputes unless the court or courts chosen have declined jurisdiction.

2 The court or courts of a Contracting State on which a trust instrument has conferred jurisdiction shall have exclusive jurisdiction in any proceedings brought against a settlor, trustee or beneficiary, if relations between these persons or their rights or obligations under the trust are involved.

3 Agreements or provisions of a trust instrument conferring jurisdiction shall have no legal force if they are contrary to the provisions of Articles 12 or 15, or if the courts whose jurisdiction they purport to exclude have exclusive jurisdiction by virtue of Article 16.

4 If an agreement conferring jurisdiction was concluded for the benefit of only one of the parties, that party shall retain the right to bring proceedings in any other court which has jurisdiction by virtue of this Convention.

5 In matters relating to individual contracts of employment an agreement conferring jurisdiction shall have legal force only if it is entered into after the dispute has arisen [or if the employee invokes it to seise courts other than those for the defendant's domicile or those specified in Article 5(1) (Brussels only)]."

h) La prorogation de for: l'article 17 des Conventions Bruxelles/Lugano⁴ se présente-t-il comme une règle acceptable (voir aussi articles 12 et 15 concernant la compétence en matière d'assurances et de contrats conclus par les consommateurs)?

i) La comparution du défendeur sans qu'il décline la compétence du tribunal d'origine. Cette règle devrait-elle être précisée, en définissant par exemple les circonstances qui permettent de considérer que le défendeur a procédé volontairement?

Commentaire: Voir *Fragistas*, § 7, II, section 5.

3 Chefs de compétence qui sont essentiellement basés sur le besoin de la protection de la partie la plus faible

j) certains types de contrats d'assurance;

Commentaire: Voir les articles 7 à 11 des Conventions Bruxelles/Lugano.

k) certains types de contrats conclus par les consommateurs;

Commentaire: Voir articles 13 et 14 des Conventions Bruxelles/Lugano.

⁴ Article 17

«1 Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Cette convention attributive de juridiction est conclue:

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, soit
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, soit
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, les tribunaux des autres Etats contractants ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

2 Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant auxquels l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit de relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

3 Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

4 Si une convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente convention.

5 En matière de contrats individuels de travail, la convention attributive de juridiction ne produit ses effets que si elle est postérieure à la naissance du différend [ou si le travailleur l'invoque pour saisir d'autres tribunaux que celui du domicile du défendeur ou celui indiqué à l'article 5 point 1» (Bruxelles seulement)].

4 Grounds of jurisdiction essentially based on sovereign power of the forum

- (l) the existence or dissolution of companies or associations;
- (m) the registration or validity of patents, trademarks;
- (n) others.

Question 5 Should any of these grounds have an exclusive character? If two or more would be exclusive, what would be their mutual relationship?

Comment: See Conclusions No 9.

Question 6 Should the convention deal with situations where a non-Contracting State is involved, e.g. when one of the bases of jurisdiction (a)-(g) is located in a Contracting State, but the parties have chosen a forum in a non-Contracting State (h), or (c) or (k) or (l) are located in a non-Contracting State?

Question 7 Should the convention provide that the plaintiff (or either party) may ask the court of origin to specify in its judgment the grounds listed *supra* upon which the court has assumed jurisdiction, or might have assumed jurisdiction?

Comment: See Conclusions No 13. More generally, it is possible to conceive of a form recommended for use in connection with the convention, the completion of which would characterize the judgment for what it is and when it can be enforced in the State of origin and when ordinary challenges to the judgment are exhausted, that could be relied upon by the court asked to enforce the judgment. The form might state how notice of suit was furnished, what basis/bases of jurisdiction was/were used, and when the judgment is final.

Question 8 Is it desirable to allow the courts of a State Party to decline jurisdiction in certain cases where the action, although a basis of jurisdiction is given under (a)-(m) (Question 4), is nonetheless not sufficiently connected to that State [but more closely connected to another Contracting State or to a non-Contracting State]?

Question 9 What type of rule should the convention apply for the case of concurrent actions (*lis pendens*)?

Comment: cf. Article 21 of Brussels/Lugano ("shall stay its proceedings" cf. also Articles 22 and 23) and Article 20 Hague Convention ("may dismiss an action" or "may stay" an action). Since the convention would probably not contain an exhaustive list of admitted bases of jurisdiction, thus leaving an undetermined "grey area", instances of *lis pendens* may also arise where an action is brought before different courts which is not based on one or more of the grounds from the "white list". This would suggest that the Hague Convention formula is to be preferred.

Question 10 Should the convention deal with provisional, including protective, measures? If so, is Article 24 of Brussels/Lugano the example to be followed?

- 4 Chefs de compétence basés essentiellement sur la souveraineté du for
 1) la validité ou la dissolution de sociétés ou autres personnes morales;
 m) le lieu de l'enregistrement ou la validité de brevets ou de marques;
 n) autres matières.

Question 5 L'un de ces chefs de compétence doit-il avoir un caractère exclusif? Si deux ou plusieurs de ces chefs devaient être exclusifs, quelle devrait être leur relation mutuelle?

Commentaire: Voir Conclusions, No 9.

Question 6 La convention devrait-elle traiter des situations où un Etat non contractant est impliqué, à savoir lorsque l'un des chefs de compétence a) à g) est situé dans un Etat contractant, mais que les parties ont choisi un for dans un Etat non contractant h), ou lorsque les situations c) ou k) ou l) sont situées dans des Etats non contractants?

Question 7 La convention devrait-elle prévoir que le demandeur (ou l'une ou l'autre partie) ait la possibilité de demander au tribunal d'origine de préciser dans son jugement les chefs de compétence mentionnés *supra* sur lesquels le tribunal s'est fondé ou a pu se fonder?

Commentaire: Voir Conclusions, No 13. D'une manière générale, il est possible de concevoir que l'on recommande d'utiliser en application de la convention une formule qui permettrait de préciser quelles sont les caractéristiques du jugement, si celui-ci peut être exécuté dans l'Etat d'origine et si les recours ordinaires ont été épuisés, formule sur laquelle le tribunal requis d'exécuter le jugement puisse se baser. La formule pourrait mentionner comment les actes introductifs d'instance ont été accomplis, sur quel chef de compétence le tribunal d'origine s'est basé et si le jugement est final.

Question 8 Est-il souhaitable d'autoriser les tribunaux d'un Etat partie à la nouvelle convention de décliner leur compétence dans certains cas particuliers lorsque, alors même que les chefs de compétence mentionnés sous a) à m) (question 4) sont donnés, l'action ne présente pas de liens suffisants avec cet Etat [mais a des liens plus étroits avec un autre Etat contractant ou avec un Etat non contractant]?

Question 9 Quel type de règle la convention devrait-elle adopter en cas d'actions concurrentes (litispendance)?

Commentaire: Voir article 21 des Conventions Bruxelles/Lugano («*surreoîr d'office*» – voir également articles 22 et 23) et article 20 de la Convention de La Haye («*a la faculté de se dessaisir*» ou «*a la faculté de surreoîr*»). Etant donné que la convention ne contiendra vraisemblablement pas une liste exhaustive de chefs de compétence admis, laissant ainsi une «zone grise» indéterminée, des situations de litispendance existeront également lorsque des actions concurrentes seront portées devant différents tribunaux dont la compétence ne sera pas basée sur l'un ou plusieurs des chefs retenus dans la «liste blanche». Cela suggère que la formule de la Convention de La Haye est préférable.

Question 10 La convention devrait-elle traiter des mesures provisoires, y compris les mesures conservatoires? Si tel devait être le cas, l'exemple de l'article 24 des Conventions Bruxelles/Lugano devrait-il être suivi?

Comment: Article 24 provides:

"Application may be made to the courts of a Contracting State for such provisional, including protective, measures as may be available under the law of that State, even if, under this Convention, the courts of another Contracting State have jurisdiction as to the substance of the matter".

Is it desirable to limit the provisional measures to assisting litigation before the competent court in another Contracting State (e.g. by making the order conditional on proceedings being instituted before that court within a stated time)?

V GROUNDS OF JURISDICTION THAT MIGHT BE EXCLUDED

Question 11 Which of the following grounds of jurisdiction should be excluded, either as direct or as indirect bases of jurisdiction:

1 Grounds of jurisdiction essentially based on sovereign powers of the forum

(a) the habitual residence or domicile of the plaintiff;

Comment: In a jurisdictional system essentially based on the domicile of the defendant, the habitual residence or domicile of the plaintiff in principle (and except in special cases, e.g. in order to protect a weaker party) has no place. Moreover, its significance is very limited in those cases where the defendant had no property present in that jurisdiction. It would seem, therefore, that it should not be too difficult to include this basis into the "black list". See Article 4(c) of the Hague Protocol, and Article 3 of Brussels/Lugano.

(b) nationality of the plaintiff;

Comment: A similar reasoning applies. See Article 4(b) of the Hague Protocol, and Article 3 of Brussels/Lugano.

(c) the presence of property of the defendant as a ground of *in personam* jurisdiction;

Comment: See Article 4(a) of the Hague Protocol (*Droz Report, C No 4*) and Brussels/Lugano, Article 3.

(d) the fact that the defendant carried on business within the territory of the State of origin, unless the action arises from that business;

Comment: See Conclusions No 10 d and Droz C, No 4, where it is pointed out that this basis of jurisdiction is specifically known in the United States, and also that the existence of a commercial, industrial or other business establishment, or a branch office of the defendant in the forum (cf. admitted ground of jurisdiction (b) supra, Question 4) would cover at least part of the same ground.

(e) service of a writ upon the defendant within the territory of the State of origin during his temporary presence there;

Commentaire: L'article 24 stipule:

«Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond.»

Conviendrait-il de limiter les mesures provisoires aux situations où elles se présentent comme une aide dans un procès pendant devant un tribunal compétent dans un autre Etat contractant (en d'autres termes, en rendant les mesures conditionnelles à l'ouverture d'une procédure devant un tel tribunal dans un temps donné)?

V CHEFS DE COMPÉTENCE QUI POURRAIENT ÊTRE EXCLUS

Question 11 Quels chefs de compétence suivants devraient-ils être exclus, que ce soit comme chef de compétence direct ou indirect:

- 1 chefs de compétence basés essentiellement sur la souveraineté du for
- a) la résidence habituelle ou le domicile du demandeur;

Commentaire: Dans un système juridictionnel basé essentiellement sur le domicile du défendeur, la résidence habituelle ou le domicile du demandeur n'a en principe pas sa place (sauf dans des situations spéciales, par exemple pour protéger une partie faible). De plus, son importance est uniquement limitée aux cas où le défendeur n'a pas de biens dans cette juridiction. Il semble en conséquence qu'il ne soit pas trop difficile d'inclure ce chef de compétence sur la «liste noire». Voir article 4, lettre c, du Protocole de La Haye et article 3 des Conventions Bruxelles/Lugano.

- b) la nationalité du demandeur;

Commentaire: Un raisonnement similaire s'applique. Voir l'article 4, lettre b, du Protocole de La Haye et l'article 3 des Conventions Bruxelles/Lugano.

- c) la présence de biens du défendeur comme chef de compétence générale;

Commentaire: Voir article 4 a du Protocole de La Haye (Rapport Droz, C, No 4) et article 3 des Conventions Bruxelles/Lugano.

- d) le fait que le défendeur a traité des affaires dans l'Etat d'origine, sans que le litige soit relatif auxdites affaires;

Commentaire: Voir Conclusions, No 10, lettre d, et Rapport Droz, C, No 4, où il est relevé que ce chef de compétence est spécifiquement connu aux Etats-Unis, et aussi que l'existence d'un établissement commercial ou industriel, ou une succursale, du défendeur au lieu du for (voir les chefs de compétence admis supra sous b) à la question 4) couvrirait en partie le même chef de compétence.

- e) l'assignation faite au cours d'un séjour temporaire du défendeur sur le territoire de l'Etat d'origine;

Comment: There seems now to be general agreement that the mere fortuity that a defendant had been served while passing through a State is not by itself sufficient to establish jurisdiction of the courts of that State. This type of jurisdiction was already excluded by Article 4(e) of the Hague Protocol and is likewise excluded by Article 3 of Brussels/Lugano.

2 Grounds of jurisdiction essentially based on superior bargaining power.

(f) unilateral specification of the forum by the plaintiff especially in consumer contracts (notably an invoice);

(g) others.

VI RECOGNITION AND ENFORCEMENT

Question 12 Since one of the main purposes of the convention is to facilitate recognition and enforcement to the greatest feasible extent, and the mechanisms of the Brussels/Lugano Convention have proven to be on the whole extremely efficient, is it possible to accept in principle Sections 1 to 3 of title III of Brussels/Lugano?

Comment: Obviously, in a convention of a mixed nature such as envisaged by the Working Group, where the lists of admitted and prohibited grounds of jurisdiction are not exhaustive, and States remain free to accept jurisdiction on grounds not covered by the convention and to give effect to the resulting decision, Article 28 of Brussels/Lugano defining circumstances in which a judgment must or may not be recognized will have to be reconsidered. The question of the recognition and enforcement of certain types and quantums of damages will need further discussion (cf. Conclusions No 11).

Question 13 Is there a need to further harmonize or unify the domestic procedures for enforcement or registration in the various Contracting States?

Question 14 As far as the recognition and enforcement of authentic instruments and court settlements are concerned, can title IV of Brussels/-Lugano be taken as a model?

Question 15 Should the convention enter into force among all ratifying States, or only between those States that agree that it should enter into force between them?

Comment: See Preliminary Document No 17, Nos 23/24. The perceived need for bilateralization of the convention may decrease or disappear when the convention offers sufficient guarantees for the competence, independence and impartiality of the courts (see Question 3 supra), and for the adequacy of the defence, especially in cases of default of appearance.

Commentaire: Il semble actuellement admis de manière générale que le caractère purement fortuit de l'assignation du défendeur lorsque celui-ci traverse un pays ne constitue pas en lui-même une condition suffisante pour établir la compétence des tribunaux de cet Etat. Ce type de compétence a déjà été exclu par l'article 4, lettre e, du Protocole de La Haye et est également exclu par l'article 3 des Conventions Bruxelles/Lugano.

2 Chefs de compétence basés essentiellement sur une puissance de force sur le marché commercial

f) la désignation unilatérale du tribunal par le demandeur, notamment dans un contrat conclu par des consommateurs (par exemple une facture);

g) autres matières.

VI RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION

Question 12 Etant donné que le but premier de la convention est de faciliter la reconnaissance et l'exécution de manière aussi large que possible, et tenant compte du fait que les mécanismes des Conventions Bruxelles/Lugano ont montré d'une manière générale leur extrême efficacité, serait-il possible d'accepter en principe les sections 1 à 3 du titre III des Conventions Bruxelles/Lugano?

Commentaire: Il est clair que dans le cas d'une convention mixte telle qu'envisagée par le Groupe de travail, où les listes des chefs de compétence admis et exclus ne sont pas exhaustives et où les Etats restent libres d'accepter la compétence sur des bases non prévues par la convention et de donner effet au jugement ainsi rendu, l'article 28 des Conventions Bruxelles/Lugano, précisant les circonstances dans lesquelles un jugement doit ou ne doit pas être reconnu, devra être reconstruit. La question de la reconnaissance et de l'exécution de certains types de dommages et du montant de ceux-ci devra être discutée plus à fond (voir Conclusions No 11).

Question 13 Est-il nécessaire d'essayer d'harmoniser ou d'unifier les règles de procédure internes d'exécution et d'enregistrement des jugements dans les différents Etats contractants?

Question 14 En ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques et des transactions judiciaires, le titre IV des Conventions Bruxelles/Lugano peut-il être pris comme modèle?

Question 15 La convention devrait-elle entrer en vigueur entre tous les Etats l'ayant ratifiée ou seulement entre ceux ayant accepté qu'elle n'entre en vigueur que dans leurs relations mutuelles?

Commentaire: Voir Document préliminaire No 17, Nos 23/24. Le sentiment d'un besoin de bilatéralisation de la convention pourrait être réduit ou disparaître si la convention offre des garanties suffisantes en ce qui concerne la compétence, l'indépendance et l'impartialité des tribunaux (voir question 3, supra) et si les droits de la défense sont suffisamment garantis, spécialement en cas de jugement par défaut.

Question 16 Is it desirable/possible to provide for a procedure for uniform interpretation of the convention, and if so in what way?

Comment: Clearly, an effective system of exchange of information concerning judgments delivered pursuant to the convention, as well as relevant judgments delivered under other conventions, in particular the Brussels and Lugano Convention, will be essential for the smooth operation of the convention. The details of such a system need to be further studied and might be laid down in a separate instrument (resolution or protocol) depending on the nature of the system envisaged. Is the possibility of preliminary rulings on the interpretation of the new convention, in particular by the International Court of Justice, to be excluded?

Question 16 Est-il souhaitable ou possible de prévoir une procédure en vue d'une interprétation uniforme de la convention, et si oui dans quel sens?

Commentaire: Il est clair qu'un système efficace d'échange d'information portant sur les jugements rendus conformément à la convention, de même que sur les jugements rendus conformément à d'autres conventions, en particulier celles de Bruxelles et de Lugano, sera un élément essentiel pour faciliter la bonne marche de la convention. Les détails d'un tel système doivent être étudiés plus à fond et pourraient faire l'objet d'un instrument séparé (résolution ou protocole) selon la nature du système envisagé. Est-il possible d'exclure la possibilité de jugements préjudiciaux sur l'interprétation de la nouvelle convention, en particulier par la Cour internationale de Justice?

TYPES OF JUDGMENTS RECOGNITION CONVENTIONS

